

PRESENTATION DE L'ETUDE « VOLUMES PRELEVABLES »

1. Enjeu : d'une gestion de crise chronique vers la résorption des déficits

Ces dix dernières années, on observe que chaque année une vingtaine de départements connaissent en France des restrictions de consommation de la ressource. Ce chiffre atteint plus de soixante départements les années les plus sèches (2003, 2005).

Les outils de gestion de crise que sont les arrêtés sécheresse, réservés théoriquement aux épisodes climatiques exceptionnels, sont devenus des outils de gestion courante des ressources en déficits chroniques.

L'objectif du retour à l'équilibre entre l'offre et la demande en eau, affiché par le plan national de gestion de la rareté de la ressource, passe par différentes actions, dont une action de connaissance dans laquelle s'inscrivent les études de connaissance des volumes maximums prélevables.

2. Objectifs des études de connaissance des volumes prélevables

Certaines zones ont été identifiées en déficit quantitatif dans le SDAGE. Ces zones sont les sous-bassins versant et les masses d'eau souterraines pour lesquels *des actions relatives aux prélèvements ont été identifiées dans le programme de mesure du SDAGE comme étant nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel*. Cela représente environ 75 territoires, dont le sous-bassin versant du Haut-Doubs, qui s'étend de Mouthe à Villers-le-lac.

La circulaire 17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation (annexe 2), fixe les objectifs généraux visés pour la résorption des déficits quantitatifs :

- la mise en cohérence des autorisations de prélèvements et des volumes prélevables (au plus tard fin 2014) ;
- dans les bassins où le déficit est particulièrement lié à l'agriculture, la constitution d'organismes uniques regroupant les irrigants sur un périmètre adaptés et répartissant les volumes d'eau d'irrigation.

Les grandes étapes pour atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- 1- Détermination des **volumes maximums prélevables**, tous usages confondus ;
- 2- **Concertation** entre les usagers pour établir la répartition des volumes ;
- 3- Mise en place, dans les bassins où le déficit est particulièrement lié à l'agriculture, de la **gestion collective de l'irrigation**, à partir des données des études volume prélevables : définition des bassins nécessitant un organisme unique, leur périmètre, la désignation de l'organisme et enfin la révision des autorisations de prélèvement.

La première étape correspond aux études de détermination des volumes maximum prélevables, qui devront permettre d'engager la concertation entre les usagers dans de bonnes conditions.

Les volumes prélevables définis doivent être compatibles avec le maintien :

- En cours d'eau, d'un débit d'objectif : le Débit d'Objectif d'Étiage (DOE) ;
- En nappe, d'un Niveau Piezométrique d'Alerte (NPA) ;

Ces volumes sont déclinés par saison, avec un point spécifique sur la saison d'étiage.

Définition des DOE et des NPA d'après le projet de SDAGE :

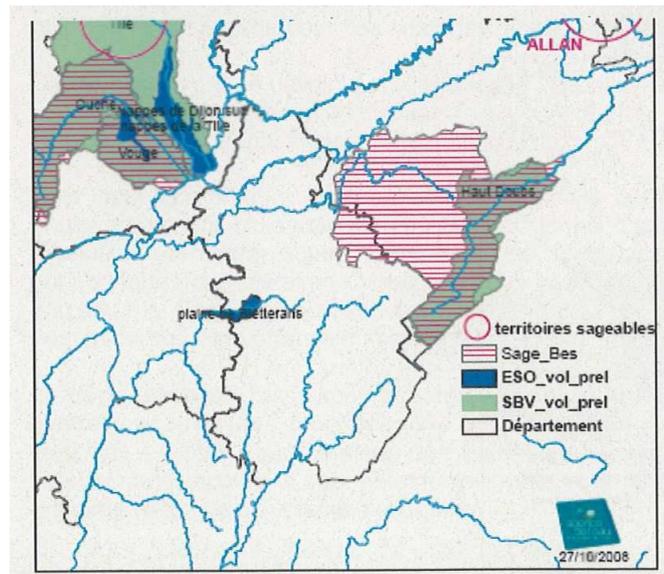
Les DOE sont ainsi définis : « Débits pour lesquels sont simultanément satisfaits le bon état des eaux et, en moyenne huit années sur dix, l'ensemble des usages.»

Les NPA sont ainsi définis : « niveaux piezométriques de début de conflits d'usages et de premières limitations de pompages ». Dans le cadre de l'étude, un complément est apporté à cette définition : on considérera que ce niveau doit aussi garantir le bon fonctionnement quantitatif ou qualitatif de la ressource souterraine et des cours d'eau qu'elle alimente dans le respect des DOE cours d'eau.

3. Contexte local de l'étude

L'alimentation en eau du secteur du Haut-Doubs est principalement basée sur des ressources souterraines (sources karstiques, alluvions du Dugeon, alluvions de la plaine de l'Arlier), mais également sur des ressources superficielles (lac de Saint-Point).

Malgré que le secteur soit marqué par des précipitations annuelles abondantes, les récents épisodes de sécheresse ont mis en évidence la vulnérabilité de certaines ressources en période d'étiage (sources karstiques taries, baisse du niveau de la nappe de l'Arlier...). Le report des prélèvements pour l'alimentation en eau potable sur les ressources superficielles (lac de Saint-Point) comporte des risques de déstabilisation des équilibres biologiques. Le dynamisme du secteur (augmentation de la population, projets de développement touristique) entraîne l'émergence de nouveaux besoins en eau.



Le sous-bassin versant du Haut-Doubs est classé dans le SDAGE comme étant en déficit quantitatif.

4. Déroulement de l'étude

Le sous-bassin versant du Haut-Doubs est compris dans le périmètre du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, à l'exception du secteur Jougnena (ce dernier ne peut toutefois être exclu de la gestion quantitative du secteur, et fait donc partie du périmètre de l'étude).

Compte-tenu du rôle du SAGE vis-à-vis des problématiques de gestion quantitative, il est proposé que l'étude soit réalisée en maîtrise d'ouvrage par l'EPTB Saône et Doubs, structure porteuse du SAGE, et que la CLE, élargie aux représentants des cantons suisses et aux organismes de production d'eau potable, constitue le comité de pilotage de l'étude. Le comité technique sera composé de représentants des collectivités locales et des services de l'Etat.

Afin d'éviter deux phases successives de recueil et d'exploitation de données sur le secteur du Haut-Doubs (dans un souci d'économie d'échelle, et d'optimisation de la mobilisation des différents acteurs, notamment), il est prévu de réaliser, en parallèle avec l'étude volumes prélevables, la 1^{ère} phase d'une étude sur les zones à sauvegarder pour l'usage eau potable, portant le secteur de la plaine de l'Arlier (voir §5 ci-après).

L'étude se déroulera donc en 7 phases successives :

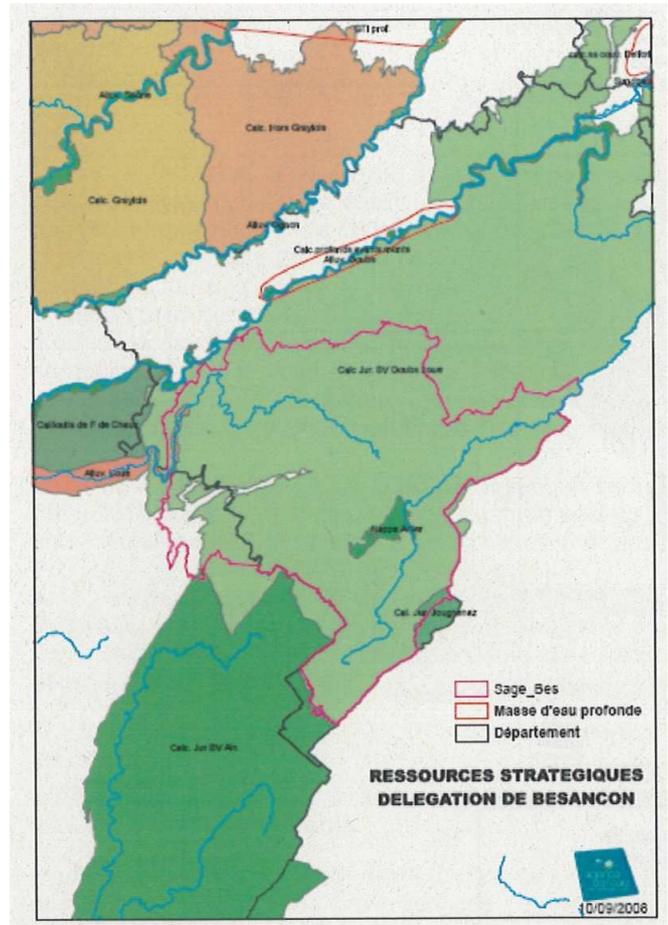
- Phase 1 : caractérisation des sous-bassins et aquifère et recueil de données complémentaires (cette phase utilisera les résultats des études faites ou en cours sur le secteur) ;
- Phase 2 : bilan des prélèvements existants et analyse de l'évolution
- Phase 3 : impact des prélèvements et quantification des ressources existantes
- Phase 3 bis (ressources stratégiques) : Identification des ressources à préserver pour l'usage eau potable
- Phase 4 : détermination des débits minimum biologiques et des objectifs de niveaux de nappes
- Phase 5 : détermination des volumes prélevables et des Débits d'Objectif d'Etiage
- Phase 6 : proposition de répartition des volumes entre les usages

5. Etudes ressources stratégiques : enjeu et objectif

Les évolutions de l'occupation des sols et les pressions des activités économiques ou agricoles sur les aires de recharge des aquifères représentent une menace pour l'utilisation de ces ressources pour l'usage eau potable dans l'avenir. L'enjeu des études « ressources stratégiques » est d'identifier les ressources les plus importantes pour la satisfaction des besoins en eau potable actuels et futurs, et d'organiser leur préservation sur le long terme, en agissant au-delà des bassins d'alimentation des captages existants.

La nappe de l'Arlier, les calcaires de la Jougnena, ainsi que les calcaires jurassiques du bassin versant du Doubs et de la Loue ont été identifiés dans le projet de SDAGE comme des masses d'eau recelant des ressources stratégiques pour l'eau potable.

Dans ces masses d'eau, il s'agit maintenant d'individualiser précisément le périmètre des zones à sauvegarder pour l'usage eau potable. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins AEP et autres usages exigeants doit être reconnu comme un usage prioritaire par rapport aux autres usages (activités agricoles, industrielles, récréatives, etc.).



Les études ressources stratégiques comprendront 4 phases :

1. Pré-identification des secteurs indispensables pour l'AEP,
2. Caractérisation des zones pré-identifiées comme stratégiques,
3. Réflexion sur les stratégies d'intervention pour la préservation des ressources désignées,
4. Actions de préservation prioritaires et identification des porteurs de projet pour leur mise en œuvre.

Seule la phase 1 et partiellement la phase 2, concernant la nappe des alluvions du Dugeon et de la plaine de l'Arlier, seront intégrées dans l'étude « volumes prélevables » menée sur le Haut-Doubs. L'organisation des actions de sauvegarde ou de restauration à mettre en place sur ces zones sera réalisée ultérieurement. L'étude « ressource stratégique » relative aux calcaires jurassiques du bassin versant du Doubs et aux calcaires de la Jougnena sera menée en maîtrise d'ouvrage par l'Agence de l'Eau en 2010.

ANNEXES (extrait du SDAGE Rhône Méditerranée Corse) :

- disposition 5-01 : Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future
- disposition 7-05 : Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau

1. Engager des actions pour protéger la ressource destinée à la consommation humaine

[Disposition 5E-01] Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future

Sont considérées comme ressources majeures à préserver les ressources d'intérêt départemental à régional :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Il s'agit de ressources :

- importantes en quantité ;
- d'une qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE du 3 novembre 2008 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- bien situées par rapport aux zones de forte consommation (actuellement ou dans le futur) pour des coûts d'exploitation acceptables.

Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable et d'autres usages exigeants en qualité (usages industriels particuliers) est reconnu comme prioritaire.

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE, le SDAGE recense les masses d'eaux souterraines à préserver en totalité ou au sein desquelles des ressources sont à préserver et restent à délimiter (carte 9 et liste ci-après).

Les services de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que les collectivités intéressées procèdent à l'identification et à la caractérisation de ces zones.

[Disposition 7-05] Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau

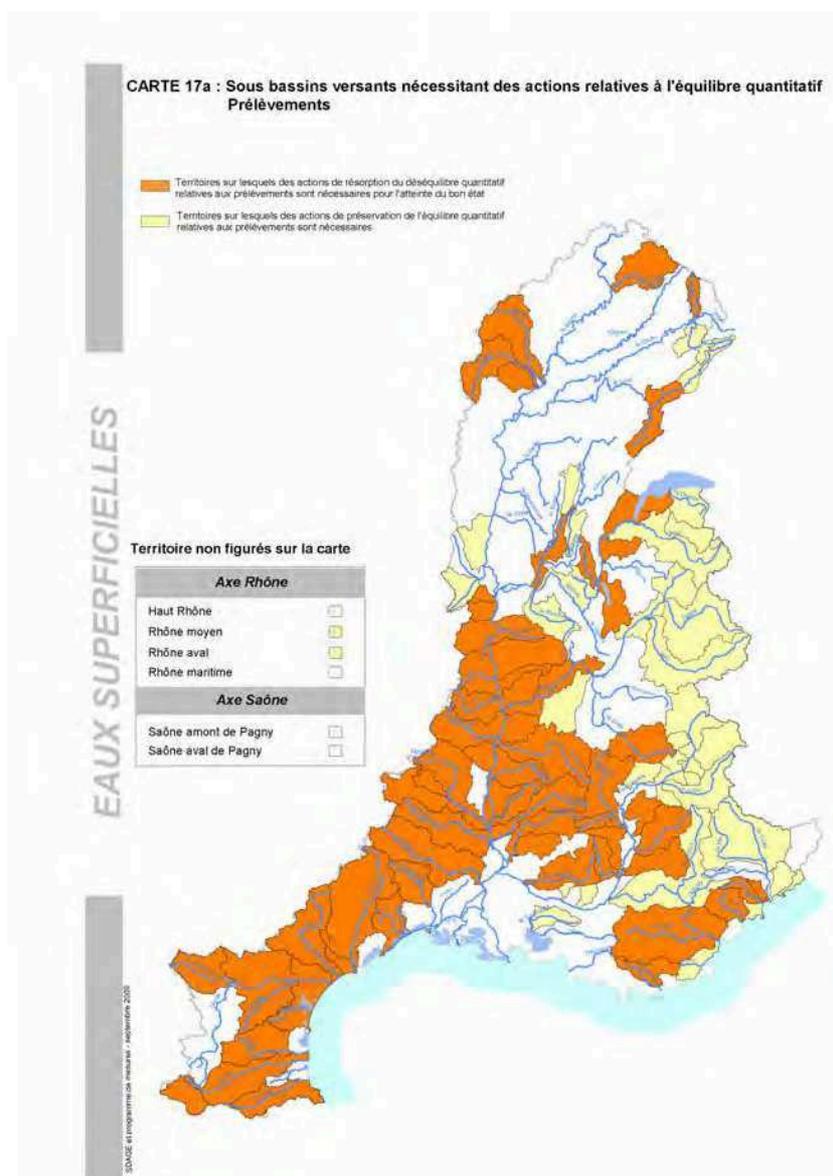
D'une manière générale, les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, structures locales de gestion, Agence de l'Eau, ...) promeuvent, encouragent ou soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité. Une attention particulière pourra être portée aux projets innovants ou exemplaires, en terme d'aménagements urbains, d'espaces verts ou d'équipement publics. De même, seront valorisées les pratiques, modes de consommation et technologies économes en eau, auprès de tous les usagers et secteurs d'activités, en incitant plus particulièrement la mise en place d'équipements et pratiques agricoles économes.

Plus particulièrement :

- dans chaque secteur du bassin en situation de déséquilibre (cartes 16 et 17a),
- dans les sous bassins au sein desquels la gestion hydraulique des ouvrages est à rechercher sur une partie des masses d'eau (carte 17b),
- ainsi que sur la base de connaissances actualisées et d'éléments de prévisions,

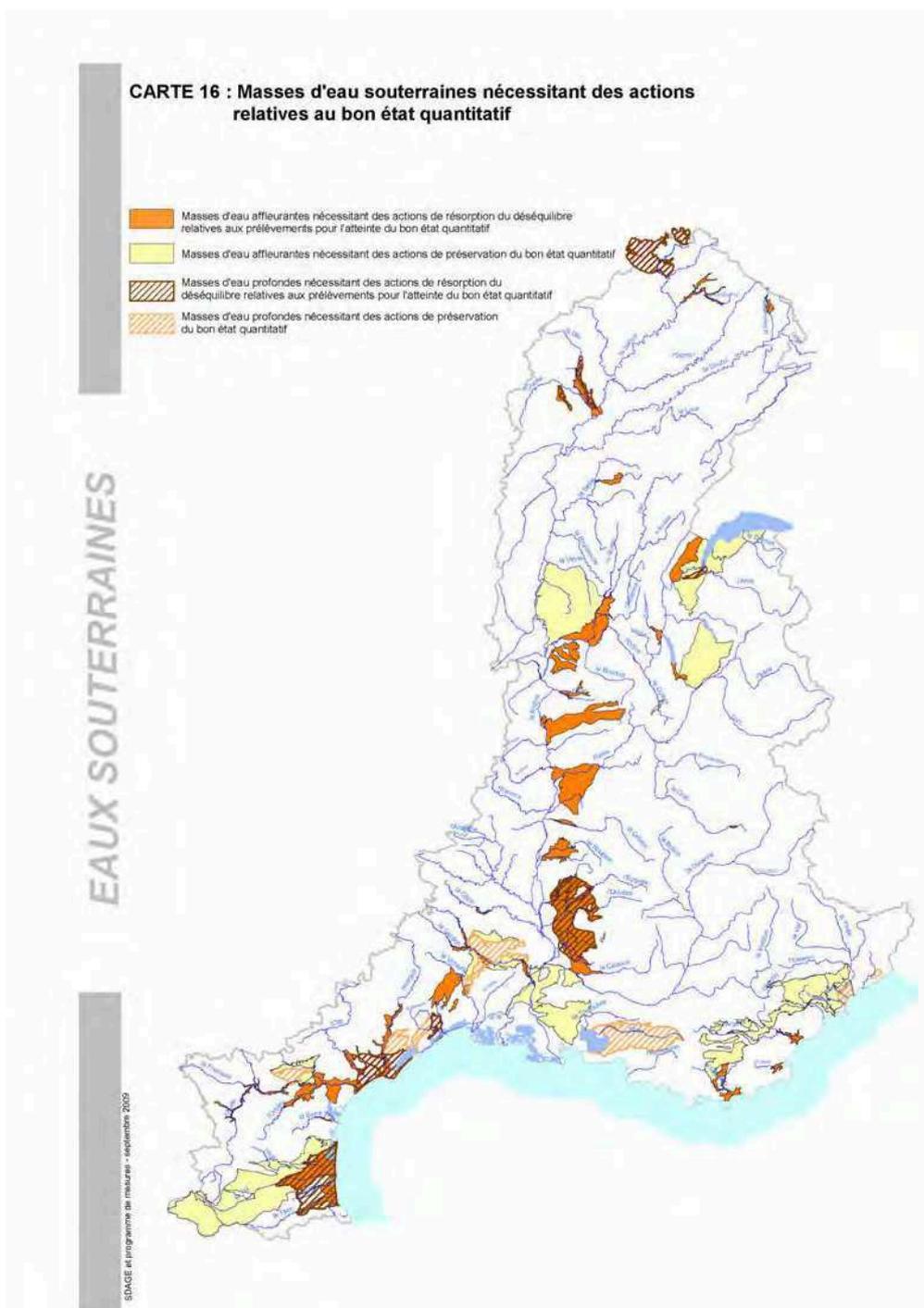
est élaboré un plan de gestion quantitative de la ressource en eau.

Lorsqu'un SAGE existe ou est projeté, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource, prévu à l'article L212.5-1 du code de l'environnement, comprend nécessairement les éléments visés ci-dessous.



Dans le cas particulier des transferts de ressource inter-bassin, le plan de gestion quantitative de la ressource en eau s'appuie également sur :

- un dispositif de coordination des structures et instances de gestion locale ;
- une analyse des conséquences positives en terme de sécurisation des usages et de moindre pression sur les ressources des secteurs desservis, mais aussi les impacts négatifs sur les milieux naturels sollicités par ces transferts (prélèvements et discontinuité créés par les ouvrages) ;
- un choix argumenté de la ressource à exploiter (ressource locale ou de transfert) ou de la combinaison optimale entre recours à la ressource locale ou de transfert.



L'existence d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau comprenant à la fois des règles de gestion pour le partage de l'eau et des actions d'économies d'eau est une condition d'accès aux financements de l'Agence de l'eau pour une opération de mobilisation de ressource de substitution.

Lors de l'élaboration d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau comportant un projet de ressource de substitution (transfert inter-bassin ou la création d'une nouvelle ressource), il convient, dans le but d'optimiser les infrastructures existantes, de mener au préalable les études portant sur :

- les marges de manœuvre et économies d'eau qui peuvent être dégagées des pratiques actuelles (optimisation de la gestion des ouvrages de stockage multi usages existants, réutilisation des eaux usées, ...);
- l'analyse économique des projets envisagés et la capacité des porteurs de projets et des bénéficiaires à les financer ;
- les impacts environnementaux et la plus value attendue sur le milieu aquatique ;
- la pérennité des infrastructures nouvelles au regard de scénarios probables de changement climatique ;
- les mesures prises pour s'assurer du maintien de la gestion équilibrée et économe des ressources locales comme des ressources de substitution.

[Disposition 7-06] Recenser et contrôler les forages publics et privés de prélèvements d'eau

Sur leur territoire d'intervention, et sur les zones présentant des déséquilibres quantitatifs importants ou s'avérant particulièrement importants pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur, les services chargés de la police des eaux, les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau, les collectivités locales et l'Agence de l'Eau, s'organisent pour effectuer et actualiser régulièrement, à partir des informations recueillies en application des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement (forages et prélèvements soumis à la nomenclature Loi sur l'eau), de l'article L2224-9 du code des collectivités territoriales (forages « à des fins d'usages domestiques ») et de l'article L213-10-9 du code de l'environnement (comptage pour redevance), un recensement des forages publics et privés, leur localisation, et le débit prélevé (cf. également disposition 7.01).

Ils incluent dans ce bilan les difficultés ou obstacles rencontrés dans ce recensement et le contrôle.

Les bilans actualisés sont exploités :

- au niveau des démarches locales de gestion de l'eau, pour établir ou ajuster les préconisations en matière de gestion de la ressource ;
- au niveau du département par les services de police de l'eau, pour déterminer les moyens et priorités d'actions dans le domaine du contrôle et de l'application de la réglementation.

[Disposition 7-07] Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs

Les préfets prennent les prescriptions nécessaires à la maîtrise des prélèvements d'eau dans les bassins versants ou aquifères présentant des enjeux quantitatifs forts, en particulier sur les zones définies au titre de l'article L211-3-5 et plus généralement dans les secteurs où les effets cumulés de nombreux ouvrages relevant du régime déclaratif compromettent ou risquent de compromettre à court et moyen terme les équilibres quantitatifs et l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées.

Cette politique de maîtrise des prélèvements peut également être mise en œuvre dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et plans locaux d'urbanisme (PLU) (cf. disposition 7.10).